

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0054

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 31 MARS 2015

**AUTORISANT LA SOCIETE VIPNET A DISPOSER
D'UN PREFIXE DE NUMEROTATION POUR
L'EXPLOITATION DE SA BOUCLE LOCALE RADIO**

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Par les motifs suivants,

Considérant que la société VIPNET détient une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une Boucle Locale Radio (BLR), à technologie WIMAX, enregistrée sous le n° 06/BLR/4/05/ATCI, délivrée le 08 novembre 2005 par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire pour une durée de 20 ans ;

Que pour l'exploitation de sa BLR, l'ATCI a assigné à la société VIPNET les couples de sous bandes de fréquences 3490-3500/3590-3600MHz et 3445-3450/3545/3550 MHz, par lettre n° 100492/10/DRC/SDGS du 16 Avril 2010 ;

Considérant que par correspondance référencée PDG/AC/DAAJ/AKC/0115 du 14 janvier 2015, la société VIPNET a sollicité de l'ARTCI l'obtention d'un Mobile Network Code (MNC) ;

Considérant que l'ARTCI doit encourager le développement des Télécommunications/TIC au niveau national et régional en favorisant l'accroissement des services existants et l'offre de nouveaux services dans les conditions d'une concurrence loyale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société VIPNET est autorisée à exploiter son réseau de Boucle Locale Radio (BLR) en vue de fournir le service d'accès à Internet au public, à l'exclusion de tout service de mobilité.

Article 2 : La Boucle Locale Radio de VIPNET couvre exclusivement la bande de fréquences des 3,5 GHz dans laquelle la société VIPNET bénéficie de ressources spectrales.

VIPNET n'est pas autorisée à fournir des services téléphoniques ou toutes autres formes de services voix au public.

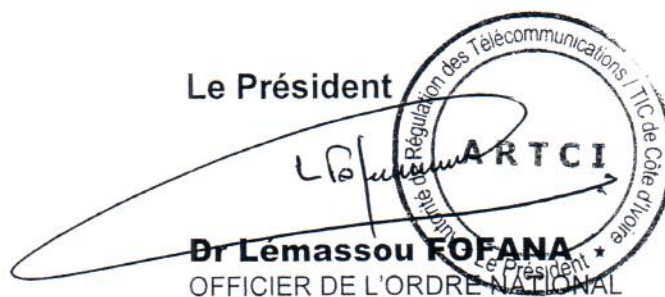
VIPNET bénéficiera, à sa demande, des ressources nécessaires au bon fonctionnement de son réseau dans la bande de fréquences qui lui est assignée.

Article 3 : La société VIPNET doit se soumettre aux procédures d'attribution des numéros en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **31 MARS 2015**

Le Président


Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

